



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/88
3 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie établi
par Mme Mona Rishmawi, Expert indépendant de la Commission des droits
de l'homme, conformément à la résolution 1996/57, du 19 avril 1996,
de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	2
I. LA SITUATION ACTUELLE	12 - 34	4
II. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET LA SITUATION HUMANITAIRE	35 - 45	7
III. LA JUSTICE	46 - 52	12
IV. LE DROIT APPLICABLE	53 - 59	13
V. POSSIBILITES DE FOURNIR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE	60 - 73	15
VI. VISITE A HARGEISA	74 - 84	17
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	85 - 88	19

Introduction

1. L'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a été désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/86, du 10 mars 1993, de la Commission.
2. Dans cette résolution, la Commission priait le Secrétaire général de nommer pour une période d'un an, en qualité d'expert indépendant, une personne ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme, qui aiderait le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie à mettre au point un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, notamment une constitution démocratique, ainsi que pour organiser périodiquement, le moment venu, de véritables élections au suffrage universel et au scrutin secret.
3. La Commission priait également le Secrétaire général de donner priorité à l'exécution du programme recommandé par l'Expert indépendant, dans la mesure où la situation en Somalie le permettait, notamment par l'intermédiaire du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, en coopération étroite avec le Représentant spécial du Secrétaire général, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, d'autres organismes des Nations Unies tels que le Groupe de l'assistance électorale, ainsi que des organisations humanitaires et non gouvernementales.
4. De plus, la Commission priait instamment le Secrétaire général d'envisager de recommander la création d'un groupe, dans le cadre des opérations des Nations Unies en Somalie, pour aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme et encourager le respect du droit humanitaire, ainsi que pour appuyer l'application des recommandations de l'Expert indépendant.
5. M. Fanuel Jarirentundu Kozonguizi a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, son premier rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/1994/77 et Add.1). Dans la résolution 1994/60, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes pour financer les activités de l'Expert indépendant.
6. A sa cinquante et unième session, le 3 mars 1995, la Commission a adopté la résolution 1995/56 intitulée "Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme", dans laquelle elle priait toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise. Elle demandait à l'Expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, un programme de services consultatifs pour la Somalie en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaires et pénitentiaires en Somalie. Elle priait aussi le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sur l'application de sa résolution.
7. A la suite du décès de M. Jarirentundu Kozonguizi, le Secrétaire général, le 31 juillet 1995, a désigné M. Mohamed Charfi Expert indépendant sur la Somalie. Conformément à la résolution 1995/56 de la Commission,

M. Charfi a présenté à celle-ci, à sa cinquante-deuxième session, son rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/1996/14 et Add.1).

8. Le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/57, a réitéré ses précédentes résolutions et a prié de nouveau le Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'Expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et a invité les gouvernements et les organisations qui étaient en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la résolution.

9. M. Charfi s'étant démis de ses fonctions pour des raisons de santé, le Secrétaire général a désigné Mme Mona Rishmawi Expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie, en vue de l'application de la résolution précitée de la Commission des droits de l'homme.

10. En assumant ses fonctions, le nouvel Expert indépendant devait d'abord définir les préoccupations fondamentales de la communauté internationale concernant la situation des droits de l'homme en Somalie. Ces préoccupations, qui sont exprimées dans les résolutions que la Commission des droits de l'homme a adoptées ces dernières années, en particulier dans la résolution 1996/57, sont au coeur même du mandat de l'Expert indépendant. Elles peuvent se résumer comme suit :

a) L'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays;

b) Des violations extrêmement graves des droits de l'homme - tortures, exécutions sommaires et arbitraires, violence à l'égard des femmes et des enfants, attaques dirigées contre le personnel humanitaire, notamment - continuent d'être commises; il n'existe pas de système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales;

c) Le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que les représentants de la presse internationale en Somalie, continuent à être victimes d'attaques, de mesures de représailles, d'enlèvements et d'autres actes de violence qui font parfois des blessés graves ou des morts.

11. Compte tenu de la gravité de ces préoccupations, le mandat de l'Expert reste très délicat et difficile à accomplir, puisqu'il se rapporte à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies où l'autorité de l'Etat et l'administration publique sont inexistantes, avec toutes les conséquences que cela comporte pour le respect et la protection des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Pour pouvoir s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible, l'Expert indépendant a, dès sa nomination, engagé des consultations à Londres et à Nairobi, pour se rendre ensuite en Somalie. Gardant à l'esprit la date limite fixée pour la présentation de son rapport à la Commission des droits de l'homme, elle a séjourné en Somalie du 10 au 13 février 1997, afin de pouvoir soumettre à la Commission une évaluation de

la situation des droits de l'homme dans le pays qui soit d'actualité. Les conclusions de sa mission sont exposées dans la section VI du présent rapport.

I. LA SITUATION ACTUELLE

12. La diffusion, en 1991, d'informations faisant état d'une famine et d'une guerre civile en Somalie a appelé l'attention de la communauté internationale sur ce pays. Si les efforts que cette dernière a déployés pour atténuer la famine et la faim généralisée ont largement abouti, elle n'a pas réussi à rétablir la paix et la stabilité¹. Malgré les besoins qui continuent de se faire sentir dans divers domaines, l'intérêt porté à ce pays a fortement diminué.

13. La Somalie est pour ainsi dire abandonnée et l'on en parle rarement aujourd'hui dans les médias internationaux. Considérée comme un pays livré au chaos, sa situation oblige à s'interroger sur l'approche traditionnellement adoptée par la communauté internationale à l'égard des conflits, des urgences humanitaires, des possibilités de redressement et de la promotion ainsi que de la protection des droits de l'homme.

14. La Somalie n'a toujours pas d'autorité centrale et 30 factions au moins, de caractère clanique et régional, y mènent des opérations. Certaines d'entre elles sont citées dans la section II du présent rapport, relative à la situation des droits de l'homme.

15. L'aide à la Somalie a été largement liée à l'existence d'une autorité centrale. Or les organismes des Nations Unies qui s'occupent actuellement du pays admettent maintenant que cette ligne de conduite exerce des effets dévastateurs.

16. Dans son rapport au Conseil de sécurité (S/1997/135) du 17 février 1997, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué qu'il n'y avait eu ni dégradation ni amélioration de la situation du pays en 1996. Le 1er août 1996, le général Mohammed Farah Aidid a succombé aux blessures qu'il avait reçues pendant les combats dans la capitale, Mogadishu. Son fils, Hussein Aidid, lui a succédé et Mogadishu est restée divisée entre quatre groupes différents au moins. Malgré les tentatives de différentes parties et les trêves occasionnelles, les efforts visant à amener toutes les factions en guerre à la table des négociations n'ont pas encore abouti.

17. Plusieurs organismes des Nations Unies, gouvernements et ONG s'efforcent actuellement d'aider la Somalie dans différents domaines. Dans l'Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur de la Somalie pour la période octobre 1996 - décembre 1997, les organismes des Nations Unies exposent la manière dont ils perçoivent les conditions de sécurité et la situation économique du pays. Ils distinguent à cet égard trois catégories de régions : les zones en pleine crise, les zones en plein relèvement et les zones en transition entre la crise et le relèvement².

18. Les zones en état de crise se trouvent principalement dans le sud et sont sous la domination des chefs de faction et d'autres forces armées irrégulières. Alors que le conflit se poursuit principalement à l'intérieur

et autour de Mogadishu, plusieurs régions du pays échappent à l'autorité des factions. Dans les zones les plus stables, principalement le nord-est, les communautés s'attaquent à l'immense travail de relèvement et de reconstruction. Elles s'organisent à la manière d'administrations locales pour assurer la sécurité, les services de base et la gestion des affaires publiques. Telle est la situation qui règne déjà dans l'état autoproclamé et non reconnu du "Somaliland", situé dans le nord-ouest du pays. Malgré des combats sporadiques en août 1996, le "Somaliland" semble être parvenu à la stabilité. Les organismes du système des Nations Unies indiquent que les autres régions du pays sont dans une situation transitoire entre la crise et le relèvement. S'il existe une sorte d'autorité politique naissante dans les zones en transition, elle est encore faible car souvent localisée et contestée³.

19. La présence internationale dans le pays est très réduite. Bien que divers organismes internationaux y mettent en oeuvre quelques programmes, leur personnel est établi dans les pays voisins, principalement à Nairobi (Kenya). Seul un effectif minimum se trouve en Somalie même. En outre, les enlèvements, le banditisme et les pillages font que, s'il est possible de se déplacer assez librement dans quelques régions comme le "Somaliland", sur la majeure partie du territoire les étrangers ne peuvent circuler qu'à la condition d'être escortés des gardes somaliens armés qu'ils auront recrutés.

20. Bien que le système politique se soit effondré, les structures sociales restent intactes et puissantes. Une dynamique sociale complexe a engendré des contradictions politiques et sécuritaires qui influent profondément sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays. La structure sociale des Somaliens nomades repose sur la famille élargie et le clan, qui sont les structures politiques et sociales les plus puissantes du pays. L'individu s'identifie par l'appartenance à son clan; celui-ci est sa principale source de protection et il ne peut survivre sans son aide. Ce système assure malgré tout un certain degré de stabilité. D'une part, en l'absence d'une autorité centrale, les anciens du clan et les autres chefs communautaires continuent, à travers tout le pays, à s'occuper de la plupart des affaires publiques courantes. D'autre part, ce sont en grande partie les conflits entre clans qui ont déclenché la lutte pour le pouvoir et la guerre civile où la Somalie est aujourd'hui plongée. Dans le sud du pays, les milices claniques et les forces armées irrégulières constituent une véritable puissance politique, souvent indépendante des anciens des clans et des chefs de faction.

21. La tradition et la religion sont un autre facteur social important. La population somalienne est formée d'une majorité écrasante de musulmans et d'une petite minorité chrétienne qui ne fait pas parler d'elle. Tradition et religion sont imbriquées l'une dans l'autre et jouent un rôle social important. La manière dont la plupart des femmes s'habillent est là pour en témoigner : elles portent des vêtements traditionnels longs et colorés, qui couvrent la totalité du corps y compris la tête et le cou, mais non nécessairement les bras.

22. En ce qui concerne le droit, le système qui prédomine dans le pays est celui de la justice traditionnelle, fondée sur la médiation entre familles. Dans certaines régions, il existe des juridictions qui appliquent la charia et certains tribunaux ordinaires appliquent aussi le hudud et qasas. Ces instances ont recours aux châtiments corporels.

23. Dans certaines parties du pays l'intégrisme islamique progresse. Les activités des intégristes ont été à l'origine d'affrontements armés avec les forces éthiopiennes survenues en août 1996 à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de la Somalie.

24. Depuis la grande crise qui a secoué le pays en 1992, les Etats voisins ont accueilli un nombre considérable de réfugiés somaliens. On en compte actuellement 125 000 au Kenya, 275 000 en Ethiopie et 21 000 à Djibouti. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés projette de rapatrier dans le nord-ouest du pays quelque 100 000 Somaliens ayant trouvé refuge en Ethiopie.

25. Il y a aussi en Somalie un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays. Plusieurs fortes sécheresses et l'absence de planification centrale ont suscité des mouvements de population répétés. En conséquence, plusieurs organisations, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ont entrepris des programmes novateurs destinés à rétablir une certaine stabilité économique et à réduire les probabilités de mouvements massifs de population.

26. En ce qui concerne les déplacements forcés, il a été signalé qu'en novembre 1996, un millier environ de familles minoritaires déplacées ont pu quitter Kismayo et regagner leurs terres agricoles de la vallée du Juba, dans le cadre d'une opération menée conjointement par plusieurs institutions du système des Nations Unies. Ce pourrait être l'amorce du retour de bon nombre de personnes qui avaient quitté la vallée du Juba pour la frontière kényenne et Kismayo en avril et mai 1996, sous l'effet conjugué de l'insuffisance des pluies et, ensuite, d'inondations dévastatrices dans certaines régions. Aucun déplacement important n'a été signalé depuis mai. A Jilib, le retour négocié de familles Galjael qui avaient fui la ville à cause des combats a été signalé à la fin de décembre.

27. Malgré une certaine amélioration, l'économie de la Somalie souffre toujours du manque général de stabilité. Le pays est formé essentiellement d'étendues désertiques avec un littoral étendu sur le golfe d'Aden et l'océan Indien. Il ne possède pas de gisements minéraux importants et son industrie de la pêche est peu développée.

28. Le premier produit d'exportation du pays, ce sont les bovins. Ce marché est toutefois limité en raison non seulement du montant des ressources nécessaires à l'élevage mais aussi des épidémies périodiques qui conduisent parfois les pays importateurs à restreindre leurs achats de bétail.

29. Les ports de Somalie, notamment Berbara, Bosasso, Kismayo et Mogadishu, étaient naguère une source régulière de recettes pour le pays. Le port de Mogadishu ne fonctionne pas actuellement et certains organismes internationaux considèrent avec raison sa réouverture comme un objectif prioritaire.

30. Les vallées du Juba et du Shebéli sont d'importantes zones agricoles, pouvant fournir des denrées alimentaires au pays. A cause des combats et des conflits, elles sont encore considérées pour l'essentiel comme des zones d'"urgences complexes" ⁴.

31. Des pénuries alimentaires sont signalées dans de nombreuses régions du pays. En janvier 1996, une grave famine a été signalée dans le Bas et le Moyen Juba, l'afflux de personnes déplacées d'autres zones du pays y aggravant la situation. Le CICR, des institutions du système des Nations Unies et des ONG sont intervenus pour tenter d'améliorer cet état des choses. Cependant, le pillage des véhicules qui transportent l'aide alimentaire rend les opérations difficiles. Le CICR a eu recours à des méthodes d'assistance inhabituelles, en construisant des ponts et en distribuant des semences par exemple, afin de réduire les mouvements de population et le nombre de personnes déplacées dans le pays même.

32. Les handicapés et les personnes déplacées font partie des groupes les plus vulnérables. Sept infirmes seraient morts de faim à l'hôpital Martini, dans le sud de Mogadishu, et d'autres seraient à l'article de la mort pour la même raison. Selon les informations reçues par l'Expert indépendant, quatre personnes déplacées au moins sont mortes de faim à Belet-Weyne, capitale de la région de Hiran, en août 1996. Depuis, les personnes déplacées se trouvant dans la ville ont fui les régions de Bay et de Bakol à cause des combats.

33. Des cas de choléra et de diarrhée sont signalés dans plusieurs régions de la Somalie. L'UNICEF contribue aux opérations de chloration de l'eau et aux activités de mobilisation sociale pour la prévention de ces maladies. Ces activités étaient en cours pendant le séjour de l'Expert indépendant. Jusqu'à présent 14 cas de choléra ont été confirmés à Mogadishu, mais il n'y a pas eu d'autres cas avérés dans les autres régions du pays. Des équipes de lutte contre le choléra, auxquelles participent des institutions du système des Nations Unies, des ONG et les autorités et communautés locales ont mis en place des programmes efficaces d'information du public, d'assainissement et de traitement des cas.

34. Une incidence anormalement forte de cas graves de paludisme a été signalée dans les districts de Baki et de Borama, situés dans la région d'Awdal, dans le nord-ouest du pays. Si le paludisme est endémique dans certaines régions du sud, son incidence est élevée à Afgoi et à Balad. Un recul de la maladie a été signalé dans la région de Bay. Les organismes des Nations Unies et les ONG coopèrent pour lutter contre le moustique qui en est le vecteur.

II. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET LA SITUATION HUMANITAIRE

35. Exception faite du chapitre consacré à la Somalie dans le Country Report on Human Rights Practices for 1996 (Rapport par pays sur les pratiques dans le domaine des droits de l'homme, 1996) du Département d'Etat des Etats-Unis, aucune étude de la situation des droits de l'homme en Somalie n'a été publiée en 1996. Il semble, en fait, que plusieurs organismes internationaux travaillant dans le pays se sont abstenus, délibérément ou par omission, de se préoccuper de cette situation en 1996. Il est donc d'autant plus important que la Commission s'y intéresse.

36. Comme cela a été indiqué plus haut, le nouvel Expert indépendant n'a été nommé qu'en décembre 1996 et n'a donc pas eu la possibilité de suivre la situation des droits de l'homme en Somalie pendant toute l'année.

37. On trouvera ci-après un exposé général de la situation des droits de l'homme dans le pays fondé principalement sur une analyse des six derniers mois de l'année. Il est tenu compte des incidents ayant fait l'objet d'articles dans la presse somalienne qui ont été traduits par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi, ainsi que des entretiens que l'Expert indépendant a eus et de ses observations personnelles. Faute de temps, cette analyse est loin d'être complète ou détaillée.

38. Depuis 1992, des combats entre milices ont lieu régulièrement en Somalie. La situation est particulièrement tendue à Mogadishu. Comme il ressort des incidents signalés ci-après, des heurts entre les différentes factions contrôlant la ville ont continué de se produire en 1996, provoquant la mort de nombreux civils et le départ de familles vers des lieux plus sûrs. On trouvera ci-après un résumé des renseignements communiqués à l'Expert indépendant sur les violations des droits de l'homme commises au cours des six derniers mois.

Un échange de coups de feu et de tirs d'artillerie lourde a eu lieu entre les milices d'Osman Atto et de Hussein Aidid dans le sud de Mogadishu entre le 21 et le 24 septembre; un obus de mortier a atterri sur un camp de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, faisant sept morts et huit blessés.

Le 7 octobre, 8 personnes au moins ont été tuées et 30 autres blessées au cours de combats entre les forces de Hussein Aidid et d'Osman Atto près du carrefour K-7 à Mogadishu.

Le 29 octobre, dans le quartier de Bar Ubah, dans le sud de Mogadishu, des membres de la milice d'Osman Atto circulant à bord d'un véhicule auraient ouvert le feu, tuant 16 personnes et en blessant 20 autres, pour se venger des assassinats perpétrés à bord d'un bateau le 4 octobre par des partisans de Hussein Aidid. Le même soir, la milice de celui-ci aurait tué au moins 5 personnes dans la maison d'un partisan d'Osman Atto.

Le 30 octobre, dans une tentative pour tuer ou kidnapper le frère de Hussein Aidid, des milices fidèles à Osman Atto ont attaqué la piste d'atterrissage K-50, qui était aux mains de l'administration Aidid, tuant au moins 21 civils et en blessant 50 autres.

En novembre 1996, des pilonnages d'artillerie et des fusillades sporadiques ont entraîné la mort d'un certain nombre de civils dans le sud de Mogadishu et la fermeture temporaire des écoles dans les zones concernées. D'après les journaux locaux il y a eu 68 morts (dont 18 enfants) et au moins 112 blessés entre le 1er et le 22 novembre. Des obus de mortier ont manqué leur objectif et touché des habitations, des camps de personnes déplacées, des écoles et des marchés.

Le 23 novembre, 17 personnes au moins ont été tuées au cours d'un affrontement près de l'usine de lait et de la route d'Afgoye dans le sud de Mogadishu.

Entre le 13 et le 21 décembre, des combats intenses impliquant les forces de Hussein Aidid et celles d'Osman Atto, soutenues par Muse Sudi, se sont déroulés dans le sud de Mogadishu et dans le district de Medina. Plus de 300 personnes auraient perdu la vie au cours de ces opérations et plus de 1 400 auraient été blessées. Bon nombre des victimes étaient des civils. A la suite de ces combats, de nombreuses personnes ont fui le district de Medina et de nouvelles familles déplacées seraient arrivées dans des localités aussi éloignées que Galcayo.

Le 12 février 1997, des combats ont éclaté dans le nord de Mogadishu. Leur ampleur a contraint à évacuer le personnel des Nations Unies de cette zone. Le 15 février, les combats avaient fait au moins 15 morts, dont 5 d'une même famille. 40 autres personnes auraient été blessées.

39. Les combats n'ont rien d'inhabituel à Mogadishu. En dehors de quelques interruptions, ils durent depuis 1991 au moins. Mais ceux qui se déroulent actuellement ont ceci de particulier qu'ils n'opposent pas des clans ou des sous-clans. Cette fois, ceux qui rivalisent pour le pouvoir sont le cheikh Ali Dere - président destitué du tribunal de droit islamique (charia) du nord de Mogadishu - et Ali Mahdi, chef de la faction qui tient le nord de cette ville et y a introduit les tribunaux appliquant la charia. Ces tribunaux, qui ont leur propre milice, ont acquis une telle puissance dans cette zone qu'ils ont été en mesure de contester l'autorité de l'un des principaux chefs de guerre du pays et de prendre des mesures contre ses dirigeants.

40. Si Mogadishu est toujours la ville la plus touchée, des combats sporadiques se sont poursuivis dans l'ensemble du pays.

Le 3 janvier 1996, par exemple, des belligérants de l'"armée de résistance Rahanwein" et de la milice du général Aidid auraient utilisé des mitrailleuses lourdes et procédé à des tirs de mortier et au lancement de roquettes antichar dans la ville de Baidoa. Les pertes en vies humaines auraient été importantes des deux côtés. Des combats sporadiques entre la milice du général Morgan et celle du général Aidid se sont poursuivis dans ce bourg agricole et aux alentours. Un ancien membre du personnel local de l'UNICEF a été tué en janvier à Kismayo; il aurait pris part au conflit.

Un certain nombre d'assassinats entre clans rivaux auraient eu lieu à la fin de septembre dans la région de Kismayo. Le 3 septembre 1996, la milice du clan Mudulod a attaqué le village de Macashka Adayaga, situé entre Balad et Jowhar.

Le 25 septembre, des combats opposant des membres du Front national somalien (FNS) et des partisans du groupe Al-Itahad auraient eu lieu dans la ville de Dolo. Le Président adjoint du FNS, le colonel Abdi Nur, aurait été tué. Le nombre des autres victimes n'a pas été indiqué.

Pendant la seconde moitié du mois d'octobre, des affrontements entre des membres des clans Leysan et Jaron ont été signalés à l'ouest de la ville de Baidoa, au cours desquels dix villages ont été détruits et plusieurs personnes tuées. Ils ont provoqué le départ de familles vers Baidoa et les villages environnants.

Le 29 novembre, une femme a été tuée alors que des hommes armés attaquaient un convoi de véhicules d'agriculteurs près du village de Burame à 23 km au nord de la ville de Jowhar.

Le 30 novembre, les combats qui ont eu lieu entre les forces de Hussein Aidid et d'Ali Mahdi dans le village de Dhabbad ont fait neuf morts.

41. Un certain nombre d'exécutions sommaires et d'assassinats ayant des mobiles politiques ont également été signalés en 1996.

Le 22 septembre, dans le sud de Mogadishu, des hommes armés ont assassiné à son domicile le porte-parole d'Osman Atto.

Le 4 octobre, deux hauts responsables de la milice d'Osman Atto ont été tués alors qu'ils se rendaient du nord de Mogadishu à Medina, le navire à bord duquel ils se trouvaient ayant été intercepté par un autre bateau chargé d'armes lourdes qui a ouvert le feu. D'après les journaux locaux, les armes appartenaient à l'administration Aidid. Neuf autres personnes auraient été blessées.

Le 6 octobre, un groupe d'"officiers de police de la milice" a édifié un barrage routier non autorisé à l'extérieur de Jowhar. Un "officier" a été tué et trois autres - qui attendent maintenant d'être jugés par le tribunal islamique de Jowhar - ont été arrêtés par les autorités locales.

42. Les fonctionnaires internationaux ainsi que le personnel local employé par les organisations internationales travaillent dans des conditions très difficiles et il y a eu plusieurs incidents au cours desquels des membres du personnel des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales ont été brutalisés, maltraités, enlevés et menacés par des milices alliées aux chefs des factions somaliennes. Leur liberté de circuler est extrêmement restreinte, et les étrangers doivent faire appel à des hommes armés pour assurer leur protection.

Le 5 avril 1996, une délégation de l'Union européenne a été attaquée à l'aéroport de Kismayo. Un groupe de miliciens fidèles au général Morgan a ouvert le feu sur les membres de la délégation, au moment où ils tentaient de monter dans une voiture appartenant à des partisans de M. Mohammed Hagi Aden, l'un des vice-présidents du général Aidid. Alors qu'elle revenait à l'aéroport, la délégation est tombée de nouveau dans une embuscade tendue par des miliciens du général Morgan, lesquels ont ouvert le feu sur les miliciens de M. Mohammed Hagi Aden qui escortaient la délégation. Aucun membre de celle-ci n'a été blessé.

Le 1er septembre, le chauffeur d'une organisation non gouvernementale a été tué par balle à l'extérieur de Berbera alors qu'il aidait à faire des vaccinations.

Le 9 septembre, des Somaliens ont jeté des pierres sur une délégation du bureau de l'UNICEF pour la Somalie qui visitait les régions de Jamame, Kamsuma, Jilib et Afmadow, l'accusant d'empêcher la livraison de l'aide initialement destinée à ces régions.

Le 10 septembre, à Gardo, le bureau d'une organisation non gouvernementale (Action internationale contre la faim-USA), a été pillé par l'un de ses propres gardes et par un chauffeur qui a également menacé le personnel.

En octobre 1996, un fonctionnaire international du Programme alimentaire mondial a été agressé à deux reprises par des policiers locaux dans le port de Mogadishu; en conséquence, les travaux de reconstruction effectués dans le port par l'Union européenne ont été suspendus. Les autorités locales ont puni les coupables par la suite.

Le 28 octobre, un membre du personnel local de l'UNESCO a été tué dans le sud de Mogadishu par une balle perdue.

Le 22 novembre, dans le sud de Mogadishu, un obus de mortier a atterri sur les locaux du PNUD, tuant deux gardes de cet organisme et deux civils.

Le 26 décembre, près de la zone d'Afgoye, un convoi de l'OMS a été pillé et le matériel destiné à la lutte contre le choléra qu'il transportait a été volé. Après une enquête, l'administration Aidid a arrêté et exécuté les trois hommes qui auraient été impliqués dans cet incident.

43. Le banditisme, les enlèvements et les pillages seraient courants dans les régions autres que l'Etat autoproclamé du "Somaliland". Parmi les enlèvements, on peut citer celui de M. Hilaal Aden, membre du personnel local de l'organisation suédoise The Life and Peace Institute, que l'Expert indépendant a rencontré lorsqu'elle se trouvait à Nairobi. Il lui a indiqué qu'en septembre 1996 il avait été enlevé à son domicile dans le nord de Mogadishu par six hommes armés et emmené dans le sud de Mogadishu où il était resté en captivité pendant six semaines. Un membre de sa famille avait versé une rançon et, le 2 novembre 1996, il avait été remis en liberté par ses ravisseurs dans le nord de Mogadishu et avait été envoyé à Nairobi par avion. Il se remet actuellement d'une blessure par balle reçue lors de son enlèvement. Autre cas d'enlèvement, celui d'un membre du personnel de l'OMS, qui a été enlevé à son domicile et détenu dans le sud de Mogadishu jusqu'à ce que, le 6 septembre, une rançon soit versée. De même, un membre du personnel de l'UNICEF aurait été enlevé dans le sud de Mogadishu le 28 octobre et blessé alors qu'il tentait de s'échapper, puis emmené à l'hôpital par des ravisseurs. Le 29 octobre, un pilote australien qui aurait été détenu par la milice acquise à l'administration Aidid, un membre du personnel de l'USAID qui aurait été enlevé alors qu'il était en mission dans le nord de Mogadishu, et un membre du personnel du bureau de l'OMS dans le sud de Mogadishu,

Jaylani Sheik, auraient été libérés. Le 20 novembre, un autocar reliant Jowhar à Bulo Burti a été pillé par des milices armées qui ont tué trois personnes et en ont blessé plusieurs autres.

44. L'Expert indépendant a été informé de plusieurs cas de journalistes victimes d'actes de violence ou de mesures répressives de la part des diverses factions. En 1996, trois journalistes au moins ont été détenus pendant un bref laps de temps, et d'autres ont subi des voies de fait ou des persécutions. Le 3 septembre 1996, Harun M. Hassan, correspondant de presse, aurait été agressé par des hommes armés qui l'ont accusé de propager des informations mensongères sur l'insécurité en Somalie. Le 21 octobre, Abdullahi Dhere, journaliste, aurait été roué de coups de bâton à Hargeysa, capitale de l'Etat autoproclamé du Somaliland, après avoir publié un article concernant un dirigeant politique du Somaliland. Ses assaillants, qui auraient fait partie de son clan, auraient été emmenés au poste de police, mais n'auraient pas été traduits devant les tribunaux. Le 5 janvier, le bureau de Mogadishu du quotidien Qaran aurait été pillé et tout le matériel aurait disparu.

45. Les journalistes ont également subi des restrictions imposées par le tribunal islamique. Le 29 octobre, des miliciens armés de ce tribunal auraient arrêté la voiture d'Awil Dahir Salad, journaliste pigiste, et d'Ali Musa Abdi, correspondant de presse, qui circulaient sur la route principale No 30 dans le nord de Mogadishu et leur auraient dit de faire demi-tour. Dans un autre cas, le tribunal islamique du nord de Mogadishu aurait condamné le rédacteur en chef de l'hebdomadaire Sanca à une peine de prison de trois mois pour avoir "publié de fausses informations" et "refusé de révéler ses sources"; l'intéressé a toutefois été relâché une fois qu'il a établi l'authenticité de l'information qu'il avait publiée.

III. LA JUSTICE

46. La manière dont la justice est rendue en Somalie est une des conséquences de l'effondrement du gouvernement central. Il n'existe ni système juridique ni appareil judiciaire national centralisé et chaque région applique des règles différentes.

47. La justice traditionnelle et coutumière est prédominante. Elle se fonde sur la réparation matérielle du tort causé à autrui. Ainsi, une personne reconnue coupable d'un meurtre devra verser, comme prix du sang, 100 chameaux (si la victime est un homme) ou 50 chameaux (si c'est une femme). Ce système, qui fonctionne dans tout le territoire de la Somalie, est appliqué par les anciens de chaque clan. L'indemnité est généralement versée par la famille ou par le clan du délinquant. Le droit civil, là où il existe - par exemple dans la région connue sous le nom de Somaliland -, reconnaît cette justice et admet apparemment ce mode de règlement dans les affaires civiles aussi bien que pénales.

48. Dans plusieurs parties du pays, la compétence des tribunaux islamiques qui, selon le système judiciaire somalien d'avant 1991, était limitée aux affaires concernant la famille, s'étend maintenant aux affaires pénales. Ces tribunaux fonctionnent principalement dans le nord de Mogadishu, dans certaines parties du sud de Mogadishu, dans le Moyen-Shebéli et dans certaines parties des régions de Gedo et de Hiran.

49. Ces tribunaux s'occupent d'affaires de meurtre, de vol, d'adultère, de consommation d'alcool, d'apostasie, de prostitution et de trahison. Ils n'ont pas à connaître seulement de ces infractions traditionnelles à la charia. En janvier 1996, le conseil chargé d'appliquer la charia dans le nord de Mogadishu aurait rendu publiques des directives interdisant aux hommes d'affaires d'exporter des biens de contrebande, notamment des minéraux, du charbon et des animaux femelles. Il y serait précisé que les contrevenants seraient traduits devant les tribunaux islamiques.

50. Ces tribunaux sont administrés par des personnes choisies soit par les chefs de faction - c'est le cas dans le nord de Mogadishu - soit par les anciens de la communauté. Apparemment, ce ne sont pas nécessairement des experts de la charia. Les tribunaux ordonnent l'application rapide et immédiate des peines prononcées, qui vont des coups de fouet donnés en public à l'exécution en passant par la lapidation et l'amputation (peine apparemment infligée moins souvent l'année écoulée). Les décisions de ces juridictions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les milices des tribunaux appliquent les sentences. En janvier 1996, un nombre important de miliciens portant des armes diverses auraient défilé dans les rues du district de Belet-Weyne, dans la région de Hiran, pour manifester leur détermination à appliquer les peines prononcées.

51. Le rôle des milices des tribunaux ne se limite pas à l'application des peines. En février 1996, le tribunal islamique du nord de Mogadishu aurait envoyé une troupe d'environ 200 miliciens dans le Moyen-Shebéli pour y rétablir la paix et la sécurité. Elle devait également permettre au tribunal islamique de cette région - fermé depuis un certain temps à la suite d'un différend entre ses membres et l'administration de la région - de reprendre son activité.

52. Les tribunaux civils fonctionnent dans le Somaliland. La charte du Somaliland a rétabli le droit tel qu'il était avant que Siad Barre prenne le pouvoir en 1969 (voir plus loin, sect. VI).

IV. LE DROIT APPLICABLE

53. En l'absence d'un règlement pacifique, et bien que les conditions de sécurité se soient un peu améliorées dans certaines régions ces derniers mois, l'Expert indépendant estime que la situation dans tout le territoire de la Somalie continue d'être régie par les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internes. Elle estime aussi que les hostilités militaires qui se déroulent à proximité de la frontière séparant l'Ethiopie et la Somalie relèvent des règles relatives aux conflits armés internationaux.

54. Pour déterminer ce qui constitue un conflit armé et dans quel cas le droit humanitaire est applicable, il est intéressant d'étudier la position du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

"... il y a conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre des Etats ou que la violence armée oppose durablement les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou des groupes de cette nature à l'intérieur d'un Etat. Le droit international

humanitaire devient applicable dès le début de ces conflits armés et le demeure après la cessation des hostilités jusqu'à ce qu'une paix générale soit conclue ou - s'il s'agit d'un conflit interne - qu'un règlement pacifique soit réalisé. Jusqu'à ce moment, le droit international humanitaire continue de s'appliquer dans tout le territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats s'y déroulent effectivement ou non." ⁵.

55. En conséquence, tant que les chefs de faction, les milices et autres forces armées irrégulières continueront de se battre en Somalie et qu'aucun règlement pacifique ne sera intervenu, le droit international humanitaire relatif aux conflits armés internes s'applique sur tout le territoire de la Somalie, que la zone considérée soit ou non le théâtre de combats.

56. Toutes les parties au conflit sont donc tenues de respecter le droit international coutumier relatif aux conflits armés internes. Ses principes visent à protéger la population civile des hostilités. Ils interdisent les attaques délibérées contre des civils et les attaques aveugles. Ils interdisent d'attaquer des objectifs non militaires et exigent que des précautions soient prises lorsqu'une attaque est menée contre des objectifs militaires.

57. En outre, les factions somaliennes belligérantes sont liées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Cet article, dont les dispositions constituent une obligation absolue, est au coeur même du droit humanitaire applicable à des situations de ce genre et énonce les principes fondamentaux de protection à respecter dans un conflit armé qui ne présente pas un caractère international ⁶. Il ressortit au droit international coutumier ⁷ et même au jus cogens ⁸. Compte tenu de sa grande importance au regard de la situation qui règne en Somalie, il convient de rappeler ici les obligations qu'il impose. Cet article dispose que :

"... chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés."

58. De plus, les parties au conflit somalien sont tenues de ne pas faire délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentiels pour la survie de la population civile. Du reste, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 794 (1992), a affirmé que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en Somalie en seront tenus individuellement responsables. Il ne s'agit pas là d'une vaine menace, car les travaux tendant à créer une cour criminelle internationale pour juger les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire sont bien avancés⁹.

59. La situation des droits de l'homme et la situation humanitaire décrites plus haut doivent être considérées eu égard à ces règles.

V. POSSIBILITES DE FOURNIR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

60. Que la paix et la stabilité favorisent le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire ne fait aucun doute. L'expérience révèle cependant que la paix n'est pas à elle seule le gage d'une conformité absolue à ces principes. Pour qu'une société civile homogène, impartiale et moins assujettie à l'influence des clans voie le jour en Somalie, il faut que la communauté internationale s'emploie sans attendre à renforcer la compréhension et l'observation des droits de l'homme et des principes et valeurs du droit humanitaire.

61. L'importance de l'effort à déployer ne doit pas être sous-estimée. Plusieurs possibilités s'offrent actuellement de fournir une assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire. Bien conçu, un programme relatif aux droits de l'homme, même modeste pour commencer, ne peut que contribuer au rétablissement de la paix et de la stabilité dans ce pays durement éprouvé.

62. En ce qui concerne la stabilité, la Somalie peut - nous l'avons indiqué plus haut - être divisée en trois régions : zones en pleine crise, zones en plein relèvement et zones en transition entre la crise et le relèvement. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans son rapport de février 1997 au Conseil de sécurité, les besoins et les conditions varient selon les régions, et il faut adapter l'assistance en conséquence.

63. Les plans de reconstruction qui prennent forme au niveau local, à la faveur de la mise en place d'autorités locales dans les zones où le relèvement est commencé, augurent favorablement du rétablissement de la stabilité et de

la capacité de gérer les affaires publiques. Il est essentiel, à ce stade, de familiariser les autorités qui se mettent en place avec les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice.

64. Au cours de sa visite à Hargeisa (voir infra), l'Expert indépendant a acquis la conviction qu'il est possible d'instaurer un dialogue sincère sur la manière d'administrer la justice. Un débat éclairé sur cette question, qui tienne compte des conditions propres à la Somalie, peut favoriser la compréhension des valeurs relatives aux droits de l'homme. Si l'on veut accélérer le relèvement et la reconstruction de la Somalie, il faut aborder ces questions avec franchise et persévérance.

65. Il est également possible de mettre en place des programmes d'éducation formelle ou informelle dans les établissements scolaires et ailleurs. Le rôle du secteur non gouvernemental et des organisations féminines en particulier est essentiel pour la diffusion des connaissances relatives aux droits de l'homme.

66. Il existe déjà plusieurs programmes sur lesquels il est possible de s'appuyer. Ainsi, l'UNICEF a traduit en somali la Convention relative aux droits de l'enfant et la diffuse dans tout le pays. Il travaille également à la conception et à l'élaboration, à l'intention des enfants, d'un cahier d'exercices interactif fondé sur la Convention, accompagné d'un guide pour les enseignants et/ou les parents. Enfin, l'UNICEF collabore avec des écoles et des groupes de femmes pour mieux faire connaître les dispositions de la Convention.

67. Le CICR prend des mesures pour propager les principes du droit humanitaire et inculquer des connaissances pratiques de nature à faciliter ses opérations de secours et de relèvement. Il coopère également avec la BBC-Somalie, qui est la chaîne de radio jugée la plus crédible par les Somaliens, à l'élaboration de programmes relatifs au droit international humanitaire et à sa conformité avec la culture du pays.

68. L'Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur de la Somalie est le fruit d'un effort méritoire de coordination entre les institutions du système des Nations Unies ainsi qu'entre elles et les ONG. Dans cet Appel, la "gestion des affaires publiques" est clairement définie comme un domaine prioritaire, sans cependant donner lieu à des développements suffisants. Une formation en matière de droits de l'homme pourrait être incorporée aux projets touchant par exemple la préparation du personnel administratif, l'éducation de base, les questions relatives aux femmes, la communication, le renforcement des capacités des ONG et leur participation à la vie de la société civile, la réinsertion des membres des milices ou l'évaluation communautaire des besoins essentiels. La prise en considération des droits de l'homme dans les activités concernant la gestion des affaires publiques en accroîtra l'efficacité.

69. Plusieurs organisations comme Médecins sans frontières et Action contre la faim mènent des programmes de secours très concrets tendant à combattre la maladie, la faim et la malnutrition. Leur action humanitaire est de nature à faciliter la sensibilisation aux droits de l'homme.

70. Les ONG internationales sont toutes désireuses de faire une place aux droits de l'homme dans leur action. Ainsi, Amnesty International a dispensé à Nairobi, du 28 au 31 octobre 1996, une formation à l'intention des ONG somaliennes concernant le suivi des droits de l'homme et les méthodes d'établissement des rapports dans ce domaine. L'Oxfam et le Life and Peace Institute se sont déclarés intéressés par la mise en oeuvre de programmes d'initiation aux droits de l'homme au bénéfice des organisations communautaires de base.

71. Des ONG locales font également leur apparition en Somalie. Plusieurs d'entre elles souhaitent vivement s'occuper aussi des droits de l'homme dans le cadre de leur action. Plusieurs des personnes avec qui l'Expert indépendant s'est entretenu ont mentionné l'existence d'une organisation des droits de l'homme dans le nord de Mogadishu. Toutefois, les problèmes de sécurité ont empêché l'Expert indépendant de se rendre dans cette ville et, par conséquent, de rencontrer les responsables de cette organisation.

72. Par l'intermédiaire du Groupe pour la Somalie de la Commission européenne, l'Union européenne finance différentes activités en Somalie. L'Expert indépendant se félicite de constater que l'Union considère la prise en compte des droits de l'homme dans les activités d'assistance et de relance menées en Somalie comme un objectif prioritaire.

73. L'existence de l'Organe de coordination de l'aide en Somalie (SACB) est de nature à faciliter le travail d'intégration. Le SACB est un organe de coordination spécial établi à Nairobi et constitué de donateurs, d'institutions du système des Nations Unies, d'ONG et d'autres organisations internationales. Il a pour vocation "de faciliter l'adoption d'une démarche commune pour l'affectation des ressources disponibles en faveur de la Somalie et d'assurer la coordination générale et opérationnelle des activités de relance et de reconstruction dans le pays" ¹⁰. L'Expert indépendant se félicite que le Code de conduite relatif à l'aide internationale en faveur de la relance et du développement en Somalie adopté par le SACB, qui prend en considération les coutumes et les valeurs culturelles et religieuses locales, tienne également compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le texte des éclaircissements apportés au Code en juillet 1995 déplore "tous les traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants associés au maintien ou à la promotion de la paix et de la sécurité en Somalie". Il ajoute que "dans la recherche de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme doivent être respectés" ¹¹.

VI. VISITE A HARGEISA

74. Comme il est indiqué au paragraphe 10, l'Expert indépendant a effectué une mission en Somalie. En chemin, elle s'est arrêtée à Londres, où elle s'est entretenue avec des responsables de plusieurs organisations non gouvernementales et avec des personnalités qui lui ont fourni des renseignements pertinents sur l'évolution de la situation en Somalie. Elle s'est ensuite rendue à Nairobi, où elle a rencontré des représentants du PNUD, du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de l'UNICEF, du Groupe pour la Somalie de la Commission européenne, du CICR et d'organisations non gouvernementales travaillant en Somalie, ainsi qu'un certain nombre de Somaliens.

75. A Nairobi, l'Expert indépendant a cherché à se rendre en Somalie, et notamment à Mogadishu. Des fonctionnaires de l'ONU lui ont indiqué que, pour des raisons de sécurité, une mission à Mogadishu n'était pas envisageable pour le moment. L'Expert indépendant a donc effectué un bref séjour à Hargeisa, capitale de l'Etat autoproclamé du Somaliland, dans le nord-ouest du pays, où la situation semblait stable et qui paraissait moins touchée que d'autres zones par la guerre civile en cours.

76. Pendant son séjour à Hargeisa, l'Expert indépendant a rencontré des représentants des pouvoirs publics locaux qui lui ont offert leur concours. Elle a également rencontré des organisations locales, ainsi que des représentants des institutions du système des Nations Unies et d'ONG internationales travaillant dans la région.

77. Les dirigeants du "Somaliland" ont informé l'Expert indépendant qu'ils s'étaient efforcés, non sans succès, de créer des institutions dans cette partie du pays et d'y jeter les bases d'une administration publique. Ils avaient donc entrepris de réorganiser l'administration et d'élaborer une constitution définissant les pouvoirs et les responsabilités des organes législatifs, exécutifs et judiciaires nouvellement créés. A la suite des accords de paix conclus par l'ensemble des clans de la région, il fallait assurer la réinsertion de tous les membres des milices qui avaient combattu pour leur compte. L'Expert indépendant a été informé par les dirigeants du Ministère de l'intérieur local qu'un centre de formation avait été créé pour permettre l'intégration dans la police et dans l'armée de quelque 10 000 hommes ayant appartenu aux milices et aux forces auxiliaires.

78. La mise en place d'autorités locales et de structures administratives a permis à la région de remédier plus rapidement aux séquelles de la guerre civile, mais elle a également fait naître des problèmes et des difficultés. Plusieurs organisations non gouvernementales indépendantes et des particuliers ont indiqué que l'aspiration de la population à voir s'instaurer un pouvoir démocratique et une administration transparente n'est toujours pas satisfaite. Le 18 novembre 1996, une manifestation pacifique organisée pour appeler l'attention sur la situation économique critique de la région aurait été brutalement dispersée par la police, qui aurait tiré sur la foule. Par la suite, plusieurs personnes (24) auraient été arrêtées sans mandat. Placées dans des centres de détention sans être jugées, elles y auraient été frappées. L'une de ces personnes a confié à l'Expert indépendant qu'un officier de police lui avait signifié sa condamnation à une peine de détention d'un an en vertu d'un arrêté signé par le Ministre de l'intérieur; cette condamnation avait été prononcée sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait lieu. Après deux mois de détention, toutes les personnes arrêtées ont été remises en liberté, mais aucune sanction administrative n'a été prise contre les auteurs des violations.

La justice pénale

79. La Charte du Somaliland dispose que la législation promulguée avant le coup d'Etat de Siad Barre en 1969 est applicable. Cette législation est un amalgame de divers systèmes et traditions juridiques. Le droit pénal somalien se fonde sur le Code italien de 1931; il comprend également des éléments empruntés au droit islamique et aux coutumes somaliennes. Le Code de procédure

pénale somalien de 1963 s'inspire à la fois du Code de procédure pénale italien de 1953, de l'Ordonnance de procédure pénale britannique de 1956 et de la loi indienne relative à la preuve, en date de 1872. Le droit civil est conçu sur le modèle de celui de l'Egypte.

80. Il est essentiel que les tribunaux bénéficient de l'attention et de l'assistance de la communauté internationale. L'Expert indépendant s'est rendu à la Cour suprême d'Hargeisa, dont elle a rencontré le Président. Le greffe indique que la Cour est en activité. Le rôle fait apparaître que la Cour suprême a été saisie des affaires suivantes : 25 recours au civil et 4 au pénal en 1993; 38 au civil et 5 au pénal en 1994; 38 au civil et 8 au pénal en 1995; 47 au civil et 9 au pénal en 1996; 7 au civil et 7 au pénal entre le 1er janvier et le 12 février 1997. Les dossiers du Procureur général révèlent aussi que ses services se sont occupés de 691 affaires au moins en 1996.

81. L'Expert indépendant a été informé que, si certains magistrats avaient fait des études de droit, d'autres étaient nommés après avoir acquis une formation pratique auprès des tribunaux ou dans la police. Il y avait à Hargeisa quelques avocats diplômés, dont certains étaient issus de l'Ecole de droit de Mogadishu; un avocat chevronné avait fait ses études au Royaume-Uni et un autre au Soudan.

82. Les conditions de fonctionnement de la Cour sont très rudimentaires. A Hargeisa, la salle d'audience est en cours de réfection. Les magistrats, cependant, ne disposent pas des codes et des ouvrages de référence dont ils auraient besoin. Les fonctionnaires de justice ont expressément demandé à recevoir des textes de référence, ayant trait notamment au droit indien, comme les lois relatives à la preuve ou le Code pénal et le Code de procédure civile indiens, ainsi que les textes des lois relatives aux contrats, aux entreprises et à la procédure pénale. Bien que ces lois soient toujours applicables, la Cour n'en possède aucun exemplaire.

83. L'indépendance de la justice est menacée. L'Expert indépendant a été informé que le Président de la Cour avait été limogé à la suite d'une affaire portée devant la Cour suprême dans laquelle la partie plaignante contestait les critères de participation au processus politique par lequel M. Egal avait été porté à la tête du "Somaliland".

84. Il convient d'aider la magistrature d'Hargeisa. Il est essentiel que les tribunaux disposent de sources juridiques, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Les juges ont grand besoin de documentation, et notamment de codes et de textes de lois. Des programmes de formation concernant les structures et le fonctionnement de l'appareil judiciaire seraient également les bienvenus.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

85. La population somalienne ne doit pas être abandonnée par la communauté internationale. Elle est composée en majorité de civils qui ont énormément souffert. Depuis 1969 au moins, ils ont vécu sous une dictature dont la chute, en 1991, a plongé le pays dans une guerre civile d'une violence extrême, entraînant une crise humanitaire grave et le chaos. Les mesures prises au

niveau international n'ont pas encore permis au pays de recouvrer la paix et la stabilité. Il semble que le fragile équilibre établi dans certaines régions résulte d'initiatives locales qui ne doivent pas grand-chose à l'aide de la communauté internationale.

86. Au cours de sa mission, l'Expert indépendant a constaté que les aspects du conflit somalien qui ont trait aux droits de l'homme sont négligés, voire passés sous silence. A l'heure où différents programmes concrets d'aide à la Somalie sont en voie d'élaboration, l'importance qui s'attache à la prise en compte de ces aspects ne saurait trop être soulignée. L'Expert indépendant est convaincu que c'est précisément au cours de ces périodes difficiles qu'il convient de mettre au point des démarches novatrices d'aide à la population, visant non seulement à instaurer la paix, à porter secours et à favoriser la relance, mais aussi à faire respecter les droits de l'homme et les principes du droit humanitaire. Le sort des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ne doit pas être perdu de vue. L'Expert indépendant estime que la situation des droits de l'homme dans le pays doit rester sous surveillance, et qu'il faut y prêter une attention accrue.

87. L'Expert indépendant est convaincu qu'il existe différentes possibilités d'apporter une assistance technique utile à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et notamment dans celui de l'administration de la justice. Si l'existence d'un pouvoir central demeure essentielle pour assurer une paix durable, la prospérité économique et le plein respect des droits de l'homme, son absence ne doit pas constituer un obstacle insurmontable. Les initiatives qui commencent à être prises au niveau local en vue de la reconstruction et l'action du secteur non gouvernemental doivent être encouragées. Il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie des besoins dans le domaine des droits de l'homme, qui tienne compte, certes, de la situation transitoire actuelle mais qui débouche aussi sur des perspectives d'avenir.

88. En conséquence, l'Expert indépendant recommande que la Commission des droits de l'homme approfondisse l'examen de la situation des droits de l'homme en Somalie. Elle recommande également à la Commission d'inviter de nouveau l'Expert indépendant à évaluer les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible, un programme de services consultatifs et d'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne l'administration de la justice, avec le concours, notamment, des institutions et programmes des Nations Unies représentés sur place ainsi que du secteur non gouvernemental.

Notes

- 1.L'analyse des raisons de cet échec n'entre pas dans le cadre du présent rapport.
- 2.Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur de la Somalie, octobre 1996 - décembre 1997. Programmes et projets communs, décembre 1996, p. 9 à 11. Les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la Somalie sont les suivants : BSP/ONU, CNUEH, FAO, HCR, OACI, OMS, PAM, PNUD, UNESCO et UNICEF. L'analyse des institutions semble très partagée, pour l'essentiel, par les ONG, les milieux universitaires et les défenseurs des droits de l'homme.
- 3.Ibid.
- 4.Ibid., p. 10.
- 5.Paragraphe 70 de la décision de la Chambre d'appel du 2 octobre 1995 dans l'affaire Tadic. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
- 6.Ibid., par. 9.
- 7.Cour internationale de Justice. Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin 1986 (Fond), par. 218.
- 8.Humanité pour tous. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Institut Henri Dunant, p. 566.
- 9.Voir, par exemple, le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (A/51/22).
- 10.Organe de coordination de l'aide en Somalie, Bureau du Président du Comité exécutif du SACB, mai 1996.
- 11.Voir Code de conduite relatif à l'aide internationale en faveur de la relance et du développement en Somalie du 8 février 1995 et Eclaircissements apportés au Code de conduite relatif à l'aide internationale en faveur de la relance et du développement en Somalie, juillet 1995. Disponibles auprès du Service de documentation du Bureau des Nations Unies pour le développement de la Somalie, à Nairobi.
